



Service Public
Fédéral
FINANCES

DOUANES ET ACCISES

Processus et Méthodes
da.promet@minfin.fed.be

Preuves alternatives acceptables pour les mouvements en transit	PM 2019.000.253
	17/01/2019

UNIQUEMENT POUR USAGE INTERNE

Processus	Bloc d'activités	Groupe cible	Description
P133		Administration Opérations	Preuves alternatives acceptables en transit

Version	Date	Date d'application	Objet de la modification
1	20/08/2018	20/08/2018	Nouvelle fiche (PM2018.000.018)
2	10/01/2019	17/01/2019	Correction – modification points 1.2.1 §6 et 7

Remarque préliminaire

Dans le cadre du régime du transit de l'Union/commun, l'AGD&A souhaite, par cette note, préciser quelles exigences doivent être satisfaites par les documents soumis aux autorités douanières afin que celles-ci puissent les accepter comme preuves alternatives conformément à la réglementation européenne¹.

L'AGD&A insiste sur le fait que les marchandises mentionnées sur les documents douaniers et autres documents présentés en tant que preuve alternative soient identiques à celles reprises dans la déclaration de transit de l'Union/commun non apurée.

L'AGD&A souligne qu'un titulaire d'un régime de transit de l'Union qui, malgré le non-apurement du régime, souhaite agir de bonne foi et respecter les dispositions, doit présenter les preuves alternatives avant que les délais, repris au point 1.4. de la présente note, ne soient expirés.

Enfin, l'AGD&A rappelle que les transactions à l'amiable payées et donc acceptées sont des décisions qui, conformément à l'art. 2052 du Code Civil ont force de chose jugée. Cela signifie que les parties ont choisi de régler le contentieux définitivement en acceptant un règlement amiable.

Introduction

La procédure normale telle que prévue à l'article 233 du Règlement (UE) n°952/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (ci-après CDU) détermine les obligations du titulaire du régime de transit de l'Union, du transporteur et du destinataire des marchandises circulant sous le régime du transit de l'Union.

1. Le bureau de départ émet un message électronique IE001 vers le bureau de destination afin de l'avertir.
2. Une fois les marchandises présentées au bureau de destination, ce dernier envoie dans le système informatique la notification d'arrivée IE006 et le résultat de contrôle IE018. Ces 2 messages sont obligatoires pour l'apurement de l'opération de transit au bureau de douane de départ.
3. Dans le cas d'une procédure simplifiée à destination, la notification d'arrivée est émise par le destinataire agréé autorisé sous la forme d'un message IE007. Ce dernier encode le message IE043 relatif à la permission de déchargement. Il dispose alors d'un délai de 24 heures pour introduire dans le système informatique le résultat de contrôle IE044.

En dehors de ces cas de figure et exceptionnellement, lorsqu'il n'y a pas eu d'envoi des messages IE006/IE018 ou des messages IE007/IE044, et sans préjudice de l'article 233 du CDU, concernant la présentation des marchandises placées sous le régime de transit de

¹ art. 312 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 portant sur les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement et du Conseil établissant le Code des douanes de l'Union (ci-après IA) et l'article 51 de la Convention du 20 mai 1987 sur la procédure de transit commun

l'Union, le titulaire du régime peut présenter des preuves alternatives prouvant la fin dudit régime.

1. Types de preuves alternatives.

1.1. Bases légales

L'article 312 IA stipule:

1. Le régime du transit de l'Union est considéré comme ayant correctement pris fin lorsque le titulaire du régime présente, à la satisfaction de l'autorité douanière de l'État membre de départ, l'un des documents ci-après identifiant les marchandises²:

a) un document certifié par les autorités douanières de l'État membre de destination qui identifie les marchandises et constate que celles-ci ont été présentées au bureau de douane de destination, ou ont été livrées à un destinataire agréé visé à l'article 233, paragraphe 4, point b), du code ;

b) un document ou une écriture douanière, certifié par l'autorité douanière d'un État membre, qui établit que les marchandises ont quitté physiquement le territoire douanier de l'Union ;

c) un document douanier délivré dans un pays tiers où les marchandises sont placées sous un régime douanier ;

d) un document établi dans un pays tiers, visé ou autrement certifié par l'autorité douanière de ce pays, établissant que les marchandises sont considérées comme étant en libre circulation dans ledit pays.

2. En lieu et place des documents visés au paragraphe 1, des copies de ces documents certifiées conformes par l'organisme qui a visé les documents originaux, par l'autorité du pays tiers concerné ou par une autorité d'un État membre peuvent être fournies à titre de preuves.

3. La notification de l'arrivée des marchandises visée à l'article 307 n'est pas considérée comme la preuve que le régime du transit de l'Union a pris fin correctement.

Le Manuel du transit précise l'interprétation correcte de cet article. Il explique que la charge de la preuve incombe au titulaire du régime et non aux autorités douanières. Il est également spécifié que toute preuve alternative apportée n'est recevable que si les autorités douanières auxquelles elle est soumise sont en mesure de vérifier que la preuve se rapporte bien aux mêmes marchandises que celles reprises dans la déclaration de transit non-apurée, qu'il n'existe aucun doute sur l'authenticité du document et sa certification (d'où l'importance d'annexer tout document au certificat 724A par exemple).

1.2. Clarification de l'article 312 IA § 1.b

Le document 724A peut être utilisé à certaines conditions comme preuve alternative conformément à l'article 312 IA §1 b) susmentionné.

² Article 312 IA et Manuel transit page 520

On entend par 724A, un document rédigé par le titulaire du régime de transit sur lequel figure :

- Le détail des marchandises couvertes par la déclaration de transit (TAD/TASD³)
- Une référence à une inscription douanière (par exemple une comptabilité matière, mise en dépôt temporaire)
- Avec en annexe un document douanier certifié ou non, éventuellement accompagné d'un document commercial

Les éléments (documents douaniers non-visés c'est-à-dire par exemple confirmation d'exportation) qui ont servi à établir le 724A doivent être annexés à celui-ci. Un document commercial peut être accepté pour autant qu'il soit accompagné par un autre document douanier (comportant le numéro MRN et certifié avec un sceau) par exemple : facture de l'exportateur, document de comptabilité matière, etc.

1.2.1 Etablissement du 724A

L'instruction « copies de documents – certificats » n° C.D. 588.211, de 1998 détermine l'usage et la forme du certificat 724A sous ses paragraphes 31 et 38.

Un modèle vierge est repris à son l'annexe C « feuille 724A pour rédiger toutes sortes de certificats».

Le service compétent de l'AGD&A peut établir ce type de certificat afin qu'il serve de preuve alternative de la fin du transit sur demande motivée du titulaire du régime.

Dans la pratique, le titulaire du régime, ou le porteur de son autorisation, doit rédiger lui-même le certificat 724A dans une langue de travail officielle de l'AGD&A. Ce certificat doit comprendre les informations suivantes (cfr. Documents point 2.3.) :

- ✓ la mention « 724A » en évidence en haut du document,
- ✓ une description précise des marchandises dont la douane a constaté la sortie de l'Union (poids, nombre de colis, description...)
- ✓ le moyen de transport à bord duquel les marchandises sont sorties du territoire douanier de l'Union ainsi que la date de cette sortie.
- ✓ la certification de la sortie des marchandises du territoire douanier de l'Union.

Le titulaire du régime, ou son représentant autorisé, doit soumettre ce document à l'AGD&A sur papier.

Le fonctionnaire compétent de l'AGD&A (probablement un agent du bureau de sortie) doit vérifier que le contenu du 724A soumis correspond effectivement à des inscriptions douanières ou d'accise ou à des constatations de l'AGD&A.

Ainsi des certificats 724A attestant la sortie du territoire douanier de l'Union doivent être refusés à la signature si la douane ne dispose pas d'informations douanières établissant la sortie de ces marchandises ou si elle n'a pas constaté elle-même cette sortie.

³ Règlement (CE) N° 414/2009 de la Commission du 30 avril 2009, annexe 1

Le fonctionnaire compétent peut viser un 724A attestant la sortie de marchandises de l'Union lorsqu'il dispose d'informations douanières attestant à la fois de la sortie de l'Union d'un conteneur et que ces mêmes marchandises ont été chargées dans de ce même conteneur.

Le fonctionnaire compétent peut viser un 724A attestant de la sortie de l'Union d'un conteneur lorsqu'il dispose d'informations douanières démontrant la sortie de l'Union de ce conteneur.

Le fonctionnaire compétent doit par contre refuser de viser un 724A attestant de la sortie de l'Union d'un conteneur s'il ne dispose que d'inscriptions commerciales attestant la sortie du territoire de l'Union d'un conteneur.

Si la vérification est satisfaisante, le fonctionnaire compétent signe et appose un sceau sur le certificat 724A sans omettre d'annexer au certificat 724A les documents sur lesquels il se fonde.

Les certificats doivent selon l'instruction susmentionnée être signés par un agent EMT service vérification ou par le succursaliste ; le contrôleur authentifie cette signature. En l'absence du contrôleur, la signature est authentifiée par le succursaliste ou par un agent EMT service vérification désigné à cet effet (autre que celui qui a signé le certificat).

Remarque : il faut distinguer le fonctionnaire compétent pour viser un 724A du fonctionnaire compétent pour l'accepter en tant que preuve alternative de la fin du transit.

1.2.2. Soumission du 724A en tant que preuve alternative

Le titulaire du régime de transit peut fournir à l'AGD&A une preuve alternative de la fin du régime du transit telle que déterminée à l'article 312 IA §1b) sous la forme d'un 724A ou un équivalent émis par un autre Etat membre de l'Union ou une partie contractante de la Convention Transit Commun.

Cette preuve alternative ne peut être acceptée que si elle est soumise au fonctionnaire compétent de l'AGD&A dans les délais prescrits (cfr. point 1.4.) et que celui-ci est en mesure de vérifier que :

- ✓ la preuve se rapporte bien aux mêmes marchandises que celles reprises dans la déclaration de transit à apurer.
- ✓ il n'existe aucun doute sur l'authenticité du document et sa certification.
- ✓ soit le document est certifié par l'autorité de l'Etat membre/la Partie contractante de destination et il constate que les marchandises ont été présentées au bureau de douane de destination ou au destinataire agréé.

1.3. Clarification des articles 312 IA §1 c. et d. en matière de conditions d'acceptation en tant que preuve alternative de la fin du transit de données imprimées électroniques issues d'un système douanier électronique d'un pays tiers

Le titulaire du transit peut fournir à l'AGD&A une preuve alternative de la fin du régime du transit telle que déterminée à l'article 312 IA §1 c) ou d) sous la forme de données imprimées à caractère douanier issue du système douanier électronique d'un pays tiers.

Cette preuve alternative ne peut être acceptée que si elle est soumise au fonctionnaire compétent de l'AGD&A dans les délais prescrits (cfr. point 1.4.) et que celui-ci est en mesure de vérifier que :

- ✓ la preuve se rapporte bien aux mêmes marchandises que celles reprises dans la déclaration de transit à apurer.
- ✓ il n'existe aucun doute sur l'authenticité du document et sa certification.
- ✓ il s'agit d'un document douanier délivré dans un pays tiers où les marchandises sont placées sous un régime douanier ou qu'elles sont considérées comme mise en libre pratique.

Le fonctionnaire compétent peut, en lieu et place d'une certification via un cachet douanier, accepter la confirmation de l'authenticité de la preuve alternative :

- a) par un e-mail des autorités compétentes du pays-tiers, via une adresse e-mail officielle, adressé à la douane belge.
- b) par une vérification de l'existence du numéro de référence du document douanier imprimé du pays tiers et de l'exactitude de son contenu via une application officielle (si elle existe). Une impression sur papier d'un écran de l'application douanière n'est pas acceptable en tant que preuve alternative si elle n'est pas authentifiée par l'accès par la douane belge à cette application en ligne (avec le login de l'opérateur par exemple).

1.4. Délais de soumission des preuves alternatives de la fin du transit

Une preuve alternative telle que décrite sous les points 1.2. et 1.3. ne peut être acceptée que dans les délais de soumission prescrits des preuves alternatives.

En cas de non-apurement d'une déclaration de transit, le titulaire du régime est toujours informé que le régime de transit n'a pas été apuré et est invité à fournir une preuve de la fin du régime.

Deux situations peuvent se présenter.

- Lorsque la case 8 de la déclaration de transit (destinataire) ne contient pas de données suffisantes pour entamer, auprès du bureau de destination, la procédure de recherche visée à l'article 310 IA, le titulaire du régime sera contacté avant d'entamer cette procédure. Il est invité à apporter dans un délai de 28 jours une preuve de la fin du régime ou à tout le moins des informations concernant le destinataire du régime.

La procédure de recouvrement à charge du titulaire du régime ne sera entamée que lorsque ce dernier n'aura pas répondu à la demande d'information de l'autorité douanière compétente ou y a répondu de manière insuffisante. Le recouvrement est entamé un mois après l'expiration du délai de 28 jours dont dispose le titulaire du régime pour répondre à la demande d'information qui lui était adressée.

- Dans les autres cas, le titulaire du régime sera informé du non-apurement de la déclaration de transit au plus tard 35 jours à compter de la date limite à laquelle les marchandises devaient être présentées au bureau de destination ou chez le destinataire agréé. La

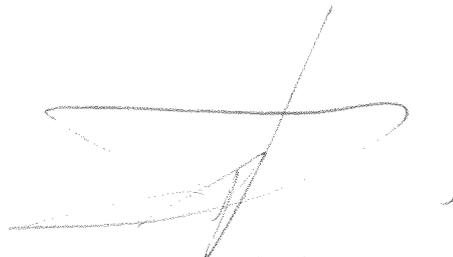
législation accorde un délai de 28 jours au titulaire du régime pour répondre à la demande qui lui a été adressée.

Mais, dans ce second cas, en application de l'article 77 a) du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015, le recouvrement à charge du titulaire du régime ne sera entamé qu'à l'expiration du délai de 7 mois à compter de la date limite à laquelle les marchandises devaient être présentées au bureau de destination ou chez le destinataire agréé.

Dans cette situation, le titulaire du régime dispose en réalité d'un délai de 175 jours (+/- 6 mois) pour fournir une preuve alternative de la fin du régime.

La procédure de recouvrement doit être entamée par l'autorité compétente, dans les délais prescrits, lorsque le titulaire du régime n'a pas apporté une des preuves alternatives visées par l'article 312 IA ou que la procédure de recherche n'a pas permis d'apurer la déclaration de transit.

Eu égard, au fait que le non-apurement de la déclaration fait l'objet d'une communication au titulaire du régime, les preuves alternatives devront être fournies à l'autorité compétente avant que la procédure de recouvrement ne soit entamée.



Nathalie Delestienne,
Conseiller général

1. 2. Annexes

2.1. Bases légales

- Circulaire CD 521.103 DD 300.188 – Preuve alternative pour l'apurement du régime du transit communautaire – mise à jour en cours
- Manuel transit taxud/A2/TRA/003/2016-FR – titre VII, 3.3. (pages 520 et suivantes)
- Règlement (CE) N o 414/2009 DE LA COMMISSION du 30 avril 2009, annexe 1
- Règlement (UE) n°952/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union
- Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 DE LA COMMISSION du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union : article 312 A

2.2. Abréviations

CDU : Règlement (UE) n°952/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union

IA : Règlement D'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union

AGD&A : Administration générale des Douanes et Accises

2.3. Documents

724 A (voir page suivante)

Certificat 724A

1. Marchandises :
 - 1.1. Description :
 - 1.2. Code HS :
 - 1.3. Poids :
 - 1.4. Nombre de colis :
2. Identification du moyen de transport utilisé pour la sortie du territoire douanier de l'Union:
3. Date de sortie :
4. Numéro de la déclaration liée :

Attestation du bureau de destination ou de sortie par sceau communautaire